



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 31 MARS 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AS MAREUIL/OURCQ – AS COYE LA FORET – Seniors D3D du 20/03/2022.

Réclamation d'après match de l'AS MAREUIL/OURCQ concernant la participation de joueurs suspendus.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS COYE LA FORET qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification du fichier des suspendus, il s'avère que les deux joueurs incriminés ont été sous le coup d'une suspension automatique suffisante et que celle-ci a été purgée lors de la rencontre du 13/03/2022,

Dit que ces deux joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MAREUIL/OURCQ – AS COYE LA FORET : 1 à 3.

Rappelle aux clubs que les suspensions sont vérifiées par le secrétariat du District et qu'il n'est pas nécessaire de porter des réserves.

AS BRUNVILLERS – AS MAIGNELAY 2 – Seniors D5E du 06/03/2022.

Réserve d'avant match de l'AS BRUNVILLERS concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur possède une licence enregistrée le 14/03/2022 pour une qualification le 19/03/2022,

Dit qu'il y a infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, ce joueur n'étant pas qualifié pour être inscrit sur la FMI et prendre part à la rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MAIGNELAY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS BRUNVILLERS.

Droits de réclamation remboursés à l'AS BRUNVILLERS et mis à la charge de l'AS MAIGNELAY par opérations sur les comptes clubs.

USE ST LEU D'ESSERENT 2 – AS MAREUIL/OURCQ – Senior D3D du 06/03/2022.

Réserve d'avant match de l'USE ST LEU D'ESSERENT concernant la qualification de trois joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les joueurs incriminés sont titulaires de licences enregistrées le 01/03/2022 pour une qualification le 06/03/2022,

Dit que les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain USE ST LEU D'ESSERENT 2 – AS MAREUIL/OURCQ : 5 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

US MOUY – AS LA NEUVILLE EN HEZ – Seniors D4D du 20/03/2022.

Réclamation d'après match de l'AS LA NEUVILLE EN HEZ concernant la participation de joueurs à deux rencontres sur une même journée.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US MOUY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la FMI précitée ainsi que la FMI en Seniors D5G du 20/03/2022 entre AS LAVERSINES 2 – US MOUY 2, la commission constate que quatre joueurs entrent dans la composition des équipes 1 et 2 de l'US MOUY le même jour à la même heure,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit qu'il y a infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF et décide d'appliquer l'article 215 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MOUY 1 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'AS LA NEUVILLE EN HEZ par 0 but à 0,

Droits d'évocation remboursés à l'AS LA NEUVILLE EN HEZ et mis à la charge de l'US MOUY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 85 € par joueur de l'US MOUY en application des dispositions financières de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF.

RC BLARGIES – US GAUDECHART – Seniors D4A du 20/03/2022.

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que les deux clubs n'ont pas joué la rencontre suite à un dysfonctionnement de la tablette,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs que lorsque la tablette ne fonctionne pas, il faut établir une feuille de match papier et qu'il y a possibilité de prendre contact avec le référent FMI,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement.

Amende de 30 € à chaque club en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC NOINTEL 2 – US CIRES LES MELLO 2 – Vétérans N3D du 20/03/2022.

Match arrêté à la 48^{ème} minute.

Considérant que suite à la très grave blessure d'un joueur du FC NOINTEL, la rencontre n'a pas pu reprendre son cours,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 - EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – Seniors D5J du 20/03/2022.

Réserve d'avant match de l'EFC DIEUDONNE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – EFC DIEUDONNE 2 : 5 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US ST GERMER – SCC SERIFONTAINE – Seniors D3B du 20/03/2022.

Évocation d'après match de l'US ST GERMER concernant la qualification de deux joueurs.

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les deux joueurs incriminés sont régulièrement qualifiés pour prendre part à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter l'évocation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ST GERMER – SCC SERIFONTAINE : 1 à 7.

Droits d'évocation confisqués.

US MERU – AFC COMPIEGNE – U16 Féminine à 8 du 19/03/2022.

Match arrêté à la 15^{ème} minute.

Considérant que suite à la très grave blessure d'une joueuse de l'AFC COMPIEGNE, la rencontre n'a pas pu reprendre son cours,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district.

US CHANTILLY 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS - U18 D1 du 26/03/2022.

Considérant que la réserve déposée par un dirigeant du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS ne provient pas de l'adresse officielle Gmail Club mise en place par la Ligue ou d'une adresse mail officielle déclarée sur Footclubs conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter cette réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHANTILLY 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS : 4 à 1.

FC CAUFFRY – US LE PAYS DU VALOIS – U15 D2B du 27/03/2022.

Réserve d'après match transcrites sur l'annexe dans la partie Réserves Techniques concernant le terrain non tracé.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que les réserves portant sur le traçage du terrain doivent être déposées au moins 45 minutes avant le début de la rencontre conformément à la Loi 1 des Lois du Jeu,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CAUFFRY – US LE PAYS DU VALOIS : 2 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

La Présidente, Nathalie DEPAUW